

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/01/22-03

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 janvier 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les EPSCP peuvent prendre des participations et créer des filiales,

Vu les statuts de la SATT PACA Corse approuvés par les conseils d'administration des Universités Aix-Marseille I, Aix-Marseille II et Aix-Marseille III,

DÉCIDE :

OBJET : Modification des statuts de la SATT PACA-Corse

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux articles 11.2.2 et 11.2.3 des statuts de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) PACA-Corse, détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

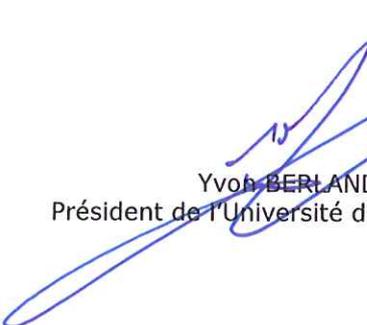
Cette délibération est adoptée par 24 voix pour et 6 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 22 janvier 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Modification des statuts de la SATT PACA-Corse

SATT PACA CORSE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 8, rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE

Inscrite au RCS de Marseille sous le n° 539 768 085

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 18 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,

Et le 12 décembre,

Tous les associés de la société SATT PACA Corse, à savoir

- L'Université d'Aix-Marseille, détenant.....	236 actions
- L'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, détenant.....	22 actions
- L'Université de Nice Sophia Antipolis, détenant.....	92 actions
- L'Université du Sud Toulon Var, détenant.....	27 actions
- L'Université de Corse, détenant.....	14 actions
- L'Ecole Centrale Marseille, détenant.....	6 actions
- L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, détenant.....	43 actions
- Le Centre National de la Recherche Scientifique, détenant.....	230 actions
- La Caisse des Dépôts et Consignations détenant.....	330 actions

soit un total de 1.000 actions formant l'intégralité du capital de la Société,

ont décidé de prendre à l'unanimité les décisions suivantes, en application de l'article 17.2 des statuts.

Décision 1 : Révision statutaire – Conventions prestations

Les associés,

Après avoir pris connaissance de la note d'information technique prise le 10 octobre 2012 par le Comité de pilotage du Fonds National de Valorisation laquelle stipule :

- Que lors de la constitution des SATT, deux types d'organisation ont été recommandées par le guide méthodologique pour régir les relations de la SATT avec ses actionnaires dans le cadre de la réalisation des prestations de service :

- la SATT et ses actionnaires se trouvent dans une situation de quasi-régie, exonérant ainsi les actionnaires de procéder à une mise en concurrence avant tout achat de prestations à la SATT ;

- la SATT et ses actionnaires ne se trouvent pas dans une situation de quasi-régie, ce qui contraint les actionnaires à respecter le code des marchés publics lors de l'achat de prestations à la SATT.

- Qu'afin de connaître les critères précis de qualification d'une situation de quasi-régie, une saisine de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (ci-après la DAJ) a été faite.

- Qu'il ressort de sa réponse que deux (2) critères, qui relèvent directement de la compétence du conseil d'administration, doivent être impérativement remplis pour qu'une SATT et ses actionnaires soient dans une relation de quasi-régie :

- l'essentiel des activités de cette entité doit être réalisée avec ces autorités publiques (selon la jurisprudence communautaire, cela signifie qu'au minimum 90% de l'activité de la SATT est consacrée à ses actionnaires) ; la conformité à ce critère devra être contrôlée chaque année par le conseil d'administration pour les SATT dont les actionnaires souhaitent établir une relation de quasi-régie. Ce contrôle se fera sur la base des documents financiers transmis retraçant l'activité de la SATT pour l'année passée et présentant les activités pour l'année à venir.

- les autorités publiques doivent exercer sur l'entité créée un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (selon la DAJ et en l'état actuel des statuts, la relation de quasi-régie ne peut être actuellement reconnue entre la SATT et ses actionnaires en ce qui concerne les prestations de services car l'Etat dispose d'une minorité de blocage sur ces questions).

- Que la DAJ recommande donc que les statuts de la SATT soient modifiés afin d'énoncer que toutes les décisions touchant aux conventions de prestations de services conclues entre la SATT et ses actionnaires soient soumises à un vote à la majorité simple.

- C'est pourquoi, pour les actionnaires souhaitant être dans une relation de quasi-régie avec leur SATT, il a été décidé des modifications devant être apportées aux articles 11.2.2 et 11.2.3 des statuts de la société.

décident à l'unanimité de modifier les articles 11.2.2 et 11.2.3 des statuts de la société précisant ainsi :

- que les conventions relatives à une ou plusieurs des prestations de service de valorisation définies à l'article 2 (ii) des statuts financées intégralement par les Associés A et réalisées pour leur compte, sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables ;
- que l'autorisation préalable des conventions visées l'article L. 227-10 du Code de commerce (les « Conventions Réglementées »), à l'exclusion des conventions relatives à une ou plusieurs des prestations de service de valorisation définies au même article des statuts financées intégralement par les Associés A et réalisées pour leur compte, sont prises à la majorité simple incluant nécessairement le vote positif de trois (3) représentants de l'Associé B au Conseil d'Administration, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables.

Décision 2 : Révision statutaire – Articles 11.2.2 et 11.2.3

Les associés,

En conséquence de la décision qui précède,

décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 11.2.2 des statuts :

« 11.2.2 - Sont prises à la majorité simple des voix détenues par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables, les décisions suivantes :

- (i) la désignation d'un président de séance du Conseil d'Administration en cas d'absence du Président pour quelle que raison que ce soit,*
- (ii) toute demande au Président de convoquer une Assemblée générale,*
- (iii) la détermination de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à convoquer,*

- (iv) *la création et la détermination des conditions d'intervention de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou le Président leurs soumettent, pour avis et qui exercent leurs attributions sous sa responsabilité,*
- (v) *les conventions relatives à une ou plusieurs des prestations de service de valorisation définies à l'article 2 (ii) des présents statuts financées intégralement par les Associés A et réalisées pour leur compte. »*

décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 11.2.3 des statuts :

« 11.2.3 - Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple incluant nécessairement le vote positif de trois (3) représentants de l'Associé B au Conseil d'Administration, les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalant à des votes défavorables :

- (i) *la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération éventuelle du Président,*
- (ii) *la nomination, le remplacement, la révocation et les conditions de l'intervention des membres du Comité d'Investissement,*
- (iii) *l'arrêté et la validation du plan d'affaires et du budget annuel,*
- (iv) *toute décision relative à l'engagement des fonds de la Société par le Président au-delà d'un montant de 120 000 euros, quelle que soit la nature de l'opération,*
- (v) *toute décision portant sur l'engagement d'un projet d'Investissement inférieur à 120 000 euros si le Président entend ne pas suivre l'avis du Comité d'Investissement,*
- (vi) *toute décision de Désinvestissement,*
- (vii) *toute décision relative à l'embauche ou le licenciement d'un cadre dirigeant/salarié de la Société, au titre d'un contrat prévoyant un salaire annuel supérieur à 80 000 euros, ou d'octroi d'un avantage particulier (en espèce ou en nature) audit cadre dirigeant/salarié de la Société,*
- (viii) *la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de prêt, de financement ou de refinancement de la Société non prévu au budget annuel approuvé, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 euros en principal,*
- (ix) *la résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant un montant supérieur à 50 000 euros,*
- (x) *la conclusion, modification, résiliation de tout contrat de bail ou de tout autre titre d'occupation des locaux commerciaux de la Société non prévus dans le budget annuel approuvé de la Société,*
- (xi) *la constitution de toute sûreté, cautions, avals et garanties au profit d'un tiers non prévu dans le budget annuel approuvé de la Société et impliquant un montant supérieur à 50 000 euros.*
- (xii) *toute proposition de modification de l'objet social de la Société,*
- (xiii) *toute mesure entraînant un défaut ou une inexécution actuelle ou potentielle par la Société au titre du Contrat Bénéficiaire,*
- (xiv) *la création, la transformation, l'acquisition, la cession ou la liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts,*
- (xv) *l'acquisition ou la cession de participations,*
- (xvi) *l'arrêté du résultat de l'exercice social, distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes d'émission, ou toute autre distribution aux associés de la Société,*
- (xvii) *toute proposition à la collectivité des associés de modification du capital social de la Société,*
- (xviii) *l'autorisation préalable des conventions visées l'article L. 227-10 du Code de commerce (les « Conventions Réglementées »), à l'exclusion des conventions relatives à une ou plusieurs des prestations de service de valorisation définies à l'article 2 (ii) des présents statuts financées intégralement par les Associés A et réalisées pour leur compte,*

- (xix) *l'agrément des Cessions de Titres à un tiers prévues à l'article 9.4 des présents statuts,*
- (xx) *la nomination du/des observateurs prévus à l'article 11.3.8,*
- (xxi) *le transfert du siège social de la Société.*
- (xxii) *La révision du niveau des pouvoirs d'engagement du Président tels qu'ils résultent du présent article. Une telle décision ne pourra intervenir avant l'expiration d'une période de 2 ans suivant la date de publication des statuts. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Décision 3 : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les associés,

décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Il a été dressé présent procès-verbal de toutes les décisions qui précèdent.

Le procès-verbal des présentes décisions a été signé après lecture.

Les Associés A

- Aix-Marseille Université, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND
- L'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel ETHIS
- L'Université de Nice Sophia Antipolis, représentée par son Président, Madame Frédérique VIDAL
- L'Université du Sud Toulon Var, représentée par son Président, Monsieur Marc SAILLARD
- L'Université de Corse, représentée par son Président, Monsieur Paul-Marie ROMANI
- L'Ecole Centrale Marseille, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric FOTIADU
- L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur André SYROTA
- Le Centre National de la Recherche Scientifique, représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS

L'Associé B

- La Caisse des dépôts et consignations, représentée par son directeur interrégional, Jean-Paul GUERIN.